

**Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre Bourscheid et Bourscheid-Moulin à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « Course de côte cycliste », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre Bourscheid et Bourscheid-Moulin.

Arrête:

**Art. 1er.-** Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR308 (P.K. 19.635-23.504) entre Bourscheid et Bourscheid-Moulin

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 13 septembre 2014 entre 09h00 et 19h00.

**Luxembourg, le 26 août 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**